

Mémoire de



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES AVOCATES ET AVOCATS  
DU QUÉBEC

---

**Projet de loi no° 8 : Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec**

## Table des matières

Présentation de l'auteur.....	3
1.1 Remerciements .....	3
2 Introduction.....	3
3 Médiation obligatoire .....	4
3.1 Volontariat : Principe fondamental.....	4
3.2 Situations impliquant une contre-indication .....	5
3.3 Rémunération des médiateurs déjà en place et possibilité d'insuffisance de ressources.....	5
4 possibilité pour les notaires d'accéder à la magistrature.....	6
4.1 Formation et compétences .....	6
5 Conclusion.....	9

## PRESENTATION DE L'AUTEUR

La mission de l'APAAQ est de défendre et promouvoir les intérêts professionnels et socio-économiques des avocates et des avocats membres du Barreau du Québec.

### 1.1 Remerciements

L'APAAQ tient à remercier les membres ayant collaboré à la rédaction du présent mémoire :

M<sup>e</sup> Julie Hamelin, présidente

M<sup>e</sup> Marie-Ève Prévost, secrétaire et directrice générale

M<sup>e</sup> Pierre Grygiel, vice-président ;

M<sup>e</sup> Sophie Desnoyers, deuxième vice-présidente

M<sup>e</sup> Catia Larose, administratrice pour le district de Longueuil

## 2 INTRODUCTION

Le projet de loi no<sup>o</sup> 8, soit la *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, a été présenté à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> février 2023 par le ministre de la Justice, Monsieur Simon Jolin-Barrette. Le 7 février 2023, ce projet de loi a fait l'objet d'une adoption de principe.

C'est le 15 et le 16 février 2023 que se tiendront les consultations particulières, consultations pour lesquelles l'APAAQ n'a pas été invitée, malgré une demande en ce sens et malgré le fait que l'Association professionnelle des notaires du Québec y participe.

Le projet de loi no<sup>o</sup> 8 vise notamment à :

- i. Prévoir la médiation obligatoire dans certains cas, ainsi que la possibilité pour les parties d'avoir recours à l'arbitrage;
- ii. Accorder une priorité aux dossiers ayant fait l'objet de ladite médiation obligatoire;
- iii. Modifier la valeur de l'objet en litige pour la compétence de la Cour du Québec à moins de 75 000\$;
- iv. Prévoir une compétence concurrente entre la Cour du Québec et la Cour supérieure pour les dossiers dont la valeur de l'objet en litige se situe entre 75 000\$ et 100 000\$;
- v. Prévoir des règles de procédures simplifiées pour les dossiers en matière civile introduite devant la Cour du Québec;
- vi. Permettre un jugement sur la vue du dossier dans certains dossiers de la compétence des petites créances;
- vii. Permettre l'accès à la magistrature aux notaires ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans;

C'est avec beaucoup d'intérêt que l'APAAQ a pris connaissance du projet de loi no<sup>o</sup> 8.

L'APAAQ accueille avec enthousiasme certaines propositions, comme l'arbitrage et la simplification des règles de procédures applicables à certaines instances, le tout visant notamment à permettre une meilleure accessibilité à la justice, incluant des délais diminués.

Toutefois, deux sujets plus spécifiques soulèvent des questionnements et des inquiétudes au sein des membres de l'APAAQ et des avocates et avocats du Québec, à savoir la médiation obligatoire tel que présenté et l'accès à la magistrature aux notaires.

### 3 MÉDIATION OBLIGATOIRE

#### 3.1 Volontariat : Principe fondamental

L'APAAQ souhaite démontrer la difficulté importante que soulève l'obligation de médiation, sans nuance. Le principe volontaire de la médiation a été maintes fois reconnu, et ce, à plusieurs endroits dans notre législation<sup>1</sup>, rappelé par nos tribunaux et par les instances gouvernementales.

La médiation civile et commerciale est définie par le Barreau du Québec comment étant « un processus confidentiel, flexible et volontaire de règlement de différends, par lequel un tiers impartial, sans pouvoir décisionnel, assiste les parties qui en font la demande. »<sup>2</sup> (nos soulèvements).

Nous estimons que la volonté des parties de participer à la médiation est un élément essentiel de sa réussite.<sup>3</sup> Pour justifier une étape supplémentaire au processus d'accès à la justice, les délais et les coûts que cela entraîne, les parties doivent dès le début, être prêtes à faire des concessions.

N'existe-t-il pas un paradoxe dans le fait d'ajouter une étape, soit la médiation obligatoire, afin de tenter de simplifier la procédure et d'augmenter l'efficacité de la justice ? En fait, ce qui est proposé est d'accroître pour décroître. Comment l'État peut justifier, « à l'aide de la coercition ou de l'autorité, d'obliger des individus à participer à des processus qui sont volontaires par essence. »<sup>4</sup>

Dans le cas contraire, les parties, qui n'ont pas cette volonté, ne feront que s'y soumettre pour la forme, comme étape nécessaire pour accéder à un juge, alourdissant ainsi le système et allongeant les délais.

---

<sup>1</sup> Voir notamment le *Code de procédure civile du Québec*, art. 1, 2, 9, 147, 420, 544, 547, 556 et 608; *Loi sur l'administration fiscale*, chapitre A-6.002 art. 93.13, 93.14.1 et 93.21.1; *Loi sur les normes du travail*, chapitre N-1.1, art. 81.20, 123.10; *Loi sur les assureurs*, chapitre A-32.1, art. 55; *Loi sur le courtage immobilier*, chapitre C-73.2, art. 34; *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2, art. 103.4;

<sup>2</sup> Barreau du Québec, *Guide de pratique en médiation civile et commerciale*, septembre 2019, page 4;

<sup>3</sup> Il s'agissait également de l'avis de la COMMISSION DU DROIT DU CANADA, « La transformation des rapports humains par la justice participative », Ottawa, 2003, p. xxiv.

<sup>4</sup> M. ALLAMEHZADEH, *Pratique du droit et influence du comportement*, (2015) 74 R. du B. 503, page 526;

### **3.2 Situations impliquant une contre-indication**

Il est reconnu que la médiation n'est pas conseillée dans certaines circonstances, à savoir notamment :<sup>5</sup>

- si les forces de négociation entre les participants sont inégales;
- si l'un des participants exerce un certain contrôle sur l'autre;
- en cas de violence;

Or, nous sommes très préoccupés par l'impact négatif et majeur que pourrait avoir une médiation obligatoire dans le cadre d'un dossier présentant une contre-indication.

Pensons notamment à une réclamation incluant du harcèlement psychologique ou de l'intimidation. La victime qui espère obtenir justice par un tribunal devra préalablement négocier avec la personne qu'elle perçoit comme étant son agresseur. La victime devra se plonger à plusieurs reprises dans le drame vécu, dans un contexte où elle ne peut sentir que sa sécurité est adéquatement protégée, contrairement à une salle d'audience dans un palais de justice.

D'ailleurs alors que dans le *Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation*, l'article 2 prévoyait un processus de dispense pour un motif sérieux, aucune exemption n'a été prévue dans le projet de Loi n° 8.

### **3.3 Rémunération des médiateurs déjà en place et possibilité d'insuffisance de ressources**

Le taux horaire actuel des médiateurs aux petites créances est de 114\$ de l'heure<sup>6</sup>. Or, ce tarif est totalement insuffisant eut égard aux responsabilités et aux dépenses d'entreprise, de formation continue, cotisation professionnelle et d'assurances responsabilité, etc.

D'ailleurs, suivant les statistiques compilées par le Barreau du Québec, le pourcentage d'avocats médiateurs est en baisse importante. En effet, alors que la proportion de médiateurs était de 8% en 2017, elle représente seulement 5.51% selon les données extraites en date du 1<sup>er</sup> mai 2021, soit une diminution de plus de 30% en 4 ans.<sup>7</sup> Nous constatons une désertion des avocats pour la médiation. Or, le tarif est certainement un enjeu important dans cette décision.

<sup>5</sup> <https://juridicq.gouv.qc.ca/separation-et-divorce/mediation/la-meditation-familiale-est-elle-faite-pour-vous/>

<sup>6</sup> Art, 13 du *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances*, chapitre C-25.01, r. 0.6;

<sup>7</sup> Barreau du Québec, *Barreau-mètre- La profession en chiffres*, édition en mars 2022, p. 187 [barreau-metre-2022.pdf](#)

Il est à noter que 61,09% des médiateurs accrédités auprès du Barreau du Québec sont des femmes.<sup>8</sup> En matière de médiation familiale, le taux atteint 77,80%. Cela ne constitue-t-il pas une forme d'acceptation du gouvernement de la sous-valorisation d'un emploi à prédominance féminine ? Cela n'est-il pas contraire à l'objectif du gouvernement de permettre aux femmes d'atteindre les mêmes possibilités que les hommes sur le plan économique ?<sup>9</sup>

Aussi, en mai 2021, il n'y avait que 583 médiateurs pour les petites créances accrédités auprès du Barreau du Québec. Or, le tiers des régions du Québec ne comptent même pas 10 médiateurs pour tous les dossiers de petites créances, soit l'Abitibi-Témiscamingue (6), Arthabaska (9), le Bas St-Laurent-la Gaspésie-Iles de la Madeleine (7), Côte-Nord (7) et Mauricie (4).<sup>10</sup> Finalement, 60% (9/15) des régions du Québec comptent moins de 20 médiateurs accrédités aux petites créances.

Ces données confirment que d'exiger la médiation obligatoire dans le contexte actuel, incluant une désertion massive en présence de tarifs dérisoires impliquera une diminution de l'accès à la justice, et ce, en l'absence de médiateurs suffisants pour mettre en place la mesure.

En somme, les moyens utilisés par le gouvernement auront comme impact le contraire de l'objectif visé, soit alourdir le système et augmenter les délais.

#### **4 POSSIBILITE POUR LES NOTAIRES D'ACCEDER A LA MAGISTRATURE**

##### **4.1 Formation et compétences**

Le ministre justifie cette « solution » par le fait que les notaires et les avocats auraient la même formation, soit le baccalauréat en droit. À cet égard, rappelons qu'une fois le Baccalauréat terminé, nul n'est avocat ou notaire pour autant. Une formation professionnelle est obligatoire (l'École du Barreau ou la maîtrise en droit notarial), lesquelles formations sont très différentes et axées sur des aspects juridiques très distincts. À l'École du Barreau, les étudiant(e)s et futur(e)s avocat(e)s bénéficient d'activités de formation spécifiques à la profession d'avocat, et ce, afin d'acquérir les compétences professionnelles propres à l'exercice de cette profession, formation garante de la protection du public. En amont, les étudiants au Bacc font des choix de cours en fonction de la formation professionnelle à venir. D'ailleurs, le droit de représenter des justiciables devant les tribunaux est réservé aux avocats qui ont réussi la formation distincte à cet égard, ainsi que le stage visant à mettre en pratique leurs connaissances et leurs compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat.

Par ailleurs, les notaires sont limités aux dossiers en matière non contentieuse, ce qui est conforme à la mission de cette profession telle que définie aux articles 10 et 11 de la *Loi sur le notariat* :

<sup>8</sup> Idem, page 189 :

<sup>9</sup> <https://www.quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/droits-liberte/egalite-femmes-hommes/egalite-economique-emploi>

<sup>10</sup> Barreau du Québec, *Barreau-mètre- La profession en chiffres*, précité note 7, page 188;

« **10.** Le notaire est un officier public et collabore à l'administration de la justice. Il est également un conseiller juridique.

En sa qualité d'officier public, le notaire a pour mission de recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique, d'en assurer la date et, s'il s'agit d'actes reçus en minute, d'en conserver le dépôt dans un greffe et d'en donner communication en délivrant des copies ou extraits de ces actes.

**11.** Dans le cadre de sa mission d'officier public, le notaire a le devoir d'agir avec impartialité et de conseiller toutes les parties à un acte auquel elles doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité. »

En ce qui concerne la *Loi sur le Barreau*<sup>11</sup>, son article 128 (2) prévoit les actes réservés aux avocats comme suit :

« 2. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:  
a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant: (...) »

L'article 129 de la même loi vient préciser de façon spécifique les actes qu'un notaire ne peut poser, à savoir :

- préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux (Art. 128 (1)b)) qui n'est pas de nature non contentieuse;
- faire de la perception ou réclamer avec frais;

Limiter les compétences, les qualités et l'expérience nécessaires pour devenir juge à la simple formation universitaire de premier cycle démontre une incompréhension et une méconnaissance de ce qu'implique une telle position. Au-delà de la formation, l'expertise est également primordiale et l'expertise est le fruit de l'expérience.

Pour accéder à la magistrature, l'avocat doit avoir pratiqué pendant un minimum de 10 ans. La très grande majorité des juges nommés à la Cour du Québec et à la Cour supérieure sont d'anciens avocats plaideurs, expérimentés dans les dossiers litigieux, qui maîtrisent les règles de preuve et la procédure civile. Le juge appelé à trancher des litiges et à rendre des décisions doit notamment être apte à décider sur le champ, au beau milieu d'un interrogatoire, s'il doit retenir une objection à la preuve ou la rejeter.

---

<sup>11</sup> L.R.Q., c. B-1;

Au-delà de la formation spécialisée, intervenir à la cour est pour ainsi dire, un état d'esprit. En développant ses habiletés devant la cour, l'avocat affine sa capacité à réagir, à évaluer rapidement la situation pour prendre position, à distinguer ce qui est fondamental de ce qui est accessoire, à évaluer sa théorie de la cause et à présenter sa position de façon raisonnée et, enfin, à accepter des compromis nécessaires à une résolution efficace du dossier.

Ces habiletés sont les mêmes que celles qui caractérisent un bon juge, un juge juste et efficace. Puisque c'est de cela dont on parle : l'efficacité du système.

Lorsque le Ministre allègue que les notaires ont des réflexes de conciliateur susceptibles d'en faire de bons juges, nous répondons que c'est là une erreur fondamentale sur la fonction de juge. Au-delà du dossier nécessitant un petit encouragement du juge pour aider les parties à régler, voici de quoi est constituée la majeure partie du travail du tribunal :

- Faire de la gestion en Cour de pratique (en civil, criminel et pénal) en raison de 100 à 300 causes sur le rôle par jour. Ceci implique d'entendre les deux parties pour chacune de ces causes et rendre une décision motivée sur le banc afin de permettre la bonne marche du dossier judiciaire;
- Évaluer la procédure, sa conformité et sa légalité;
- Entendre un procès au fond, trancher les objections à la preuve sur le banc afin que les parties se gouvernent en conséquence sur le champ et que continue le procès dans les temps prévus, alors que les parties attendent ce moment depuis, parfois, plus de 2 ans ;
- Dans plusieurs districts judiciaires du Québec, agir en alternance devant les chambres de la jeunesse, civile et criminelle en appliquant à chacune les règles de pratique, règles de preuve et de procédure appropriées et connaître la jurisprudence applicable dans cette matière;
- Accompagner le justiciable non représenté devant la chambre des Petites créances en faisant ressortir la preuve, ce qui s'apparente à l'art de l'interrogatoire pratiqué par l'avocat.

On oublie qu'un juge de la Cour du Québec ne fait pas que trancher des litiges sur une somme d'argent ou présider des conférences de règlement à l'amiable. Il peut entendre le procès d'un agresseur sexuel en série, avoir à rendre une décision du retrait d'une enfant de sa famille pour cause de mauvais traitements, ordonner un soin à une personne en détresse, éléments pour lesquels la capacité à gérer la cour et à trancher le différend est hautement plus importante que les capacités de conciliateur.

La première fonction d'un juge, c'est de décider, pas de concilier. Il peut, s'il le juge approprié, tenter de concilier, mais ultimement, il doit décider, avec rigueur et efficacité. C'est là son expertise première.

Notons qu'en 2022, le Barreau du Québec comptait 28 496 membres, dont 65% avaient plus de 10 ans d'expérience. Il n'y a donc aucune pénurie d'excellents avocats prêts à siéger à titre de juges dès maintenant. La majorité d'entre eux, pratiquant en région, plaident autant en droit civil, qu'en criminel ou en droit de la jeunesse et règlent au moins 85 % de leur dossier par la



négociation. Alors pourquoi le ministre ressent-il le besoin d'aller chercher de nouveaux juges parmi les notaires?

Le notaire qui n'a, pour ainsi dire, très peu mis les pieds dans un palais de justice devra être en mesure de faire ce travail et de rendre des décisions conformes à la jurisprudence, et ce, bien souvent face à des avocats aguerris qui, eux, maîtrisent les règles de preuve et de procédure, règles qui, doit-on le souligner, servent à s'assurer que les auditions soient équitables, que les décisions soient rendues sur la base de preuves crédibles et que la justice serve les justiciables et ne compromette pas leur confiance dans le système.

Selon le ministre, les notaires peuvent « apprendre » une fois sur le banc. Mais aux frais et sur le compte de qui ? Encore une fois, ce sera sur le compte du justiciable et du système qui deviendront des cobayes. On n'offre pas la possibilité à un médecin de médecine familiale de procéder à une chirurgie cardiaque en se disant que c'est en la faisant qu'il va apprendre ou qu'il a déjà manié le bistouri pour certaines interventions mineures. Pourtant, ils sont tous deux médecins.

## 5 CONCLUSION

En somme, le projet de loi no 8 suscite plusieurs paradoxes qui se doivent de faire l'objet d'une analyse préliminaire approfondie plutôt que d'être imposés de façon précipitée dans un objectif clair du gouvernement de les adopter le plus rapidement possible.

Nous sommes d'avis que le recours à la médiation obligatoire dans le cadre de certains dossiers pourrait être une excellente solution, mais pas dans les conditions actuelles proposées. De même, alors que la médiation repose sur un principe de consensualisme, le gouvernement désire faire fi de cette volonté pour imposer un processus universel, sans distinction, ni protection pour les personnes vulnérables.

Afin de maximiser son succès et d'assurer que le recours à ce mode alternatif de règlement des différends ait les effets escomptés sur l'accès à la justice et les délais, dans le respect des individus impliqués, nous recommandons qu'un mécanisme soit mis en place afin de permettre à certains justiciables, dans certains cas, de se soustraire à cette obligation. Également, nous recommandons que les tarifs versés aux médiateurs représentent la réalité économique actuelle afin de maximiser la participation des avocates et des avocats, ainsi que de leur permettre de bien faire leur travail et d'obtenir une rémunération à la hauteur de leurs compétences et de leur valeur.

Il est aussi assez paradoxal qu'un notaire ne puisse représenter un justiciable dans un dossier litigieux pour faire valoir ses droits ou les revendiquer alors que ce même notaire, nommé juge, peut maintenant rendre une décision, dans ledit dossier litigieux, quant aux droits et/ou aux obligations/revendications des justiciables.

Des changements aussi majeurs ne peuvent être adoptés sans en mesurer les conséquences de façon sérieuse et complète au préalable. En effet, les justiciables sont en droit de se voir imposer des règles dont les conséquences ont été préalablement mesurées. Évitions de placer les justiciables dans une position de cobayes pour permettre au gouvernement d'atteindre ses objectifs.

Bien que nous soyons évidemment en accord avec une justice accessible dans des délais raisonnables, cela ne doit pas se faire au détriment d'une justice de qualité, à l'écoute des droits et des besoins des citoyens et de leurs intervenants.

Le ministre de la Justice doit considérer les avocates et avocats du Québec comme de puissants alliés pour assurer l'efficacité et la qualité du système de justice. À ce titre, ils sont prêts à agir à titre de médiateurs et d'arbitres dans la mesure où cette fonction et l'expertise qu'elle représente s'accompagnent d'une rémunération convenable, tout en permettant de s'y soustraire pour un motif sérieux.